



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N°1357/2007

Mise à jour des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques fixées par l'arrêté d'autorisation n°1276/89 du 23 juin 1989 de la société O-I Manufacturing France située sur le territoire de la commune de Gironcourt-sur-Vraine

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté modifié du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre,

VU l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale et les échéances sur les rejets qui y sont fixées,

VU l'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 autorisant la société BSN glass pack, dont le siège social est, 64 Boulevard du 11 Novembre 1918 - 69100 VILLEURBANNE, à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE,

VU l'arrêté d'autorisation complémentaire n° 2199/2001 du 18 juillet 2001 modifiant les conditions de fonctionnement du four n° 5 et des valeurs d'émissions des rejets de SO₂ des fours n° 3, 4 et 5,

VU l'arrêté d'autorisation complémentaire n° 1128/2002 du 11 mai 2002 concernant les rejets atmosphériques de la société,

VU l'arrêté n° 1047/2006 mettant en demeure la société de respecter les dispositions de l'arrêté modifié du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre sur les rejets atmosphériques,

VU le récépissé de déclaration actant la cessation de l'utilisation de solvant organique soumise à déclaration sous la rubrique 2664/2 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration actant le changement de raison sociale de l'entreprise en date du 28 novembre 2006,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 23 février 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 avril 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 18 avril 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

CHAPITRE 1. MISE A JOUR DES INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ET SES ACTIVITES SUR LE SITE	4
Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.2. Nature des installations.....	4
Article 1.3. Installations de verrerie.....	6
CHAPITRE 2. POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	6
Article 2.1.....	6
Article 2.2. Valeurs limites d'émissions de poussières totales.....	7
Article 2.3. Valeurs limites d'émissions d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	7
Article 2.4. Valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote).....	8
Article 2.5. Valeurs limites d'émissions de rejets d'ammoniac.....	9
Article 2.6. Valeurs limites d'émissions de chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl).....	9
Article 2.7. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF).....	9
Article 2.8. Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire).....	9
Article 2.9. Composés organiques totaux.....	11
Article 2.10. Autres substances : phénol, formaldéhyde, CO, amines, H ₂ S, HAP.....	11
CHAPITRE 3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'ATMOSPHERE.....	12
Article 3.1.....	12
Article 3.2.....	12
CHAPITRE 4. SURVEILLANCE DU MILIEU.....	13
Article 4.1. Surveillance de la qualité de l'air.....	13
Article 4.2. Surveillance du sol et des végétaux.....	13
CHAPITRE 5. ARTICLES ABROGES.....	13

L'arrêté préfectoral n° 1276/89 du 23 juin 1989 autorisant la société BSN glass pack à poursuivre l'exploitation de la verrerie implantée sur le territoire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE et produisant des bouteilles de verre est modifié comme suit.

Chapitre 1. MISE A JOUR DES INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIETE ET SES ACTIVITES SUR LE SITE

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BSN glass pack change de raison sociale est devient OI MANUFACTURING FRANCE.

Article 1.2. Nature des installations

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées mise à jour est présentée dans le tableau qui suit :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2530-1 a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. a) Pour les verres sodo-calciques, supérieure à 5 t/j	Four 3: 350 t/j Four 4: 370 t/j Four 5: 300 t/j Total : 1020 t/j	A
2920-2 a	Compression d'air (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	Réseau 4 bars: 5 674 kW Réseau 7 bars: 2 351 kW Total : 8 025 kW	A
2921-1 a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit fermé » : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	1 tour aéroréfrigérante : circuit ouvert : 3 488 kW	A
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit fermé »	12 tours aéroréfrigérantes : circuit fermé : 11 657 kW	D

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2910-A 2	<p>Combustion : A 2) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Chaudières gaz :</u> - chauffage : 200 + 200 + 150 + 450 + 3 500 - process : 2 050 Total = 6 550 kW</p> <p><u>Chaudières fuel (process) :</u> 2 260 kW</p> <p><u>Machines houssage :</u> 120 + 200 = 320 kW</p> <p><u>Aérothermes gaz :</u> 4 x 115 + 4 x 100 + 2 x 98 = 1 056 kW</p> <p><u>Générateurs d'air chaud :</u> 450 + 450 + 450 + 90 = 1 440 kW</p> <p><u>Groupes électrogènes :</u> 640 + 872 + 600 = 2 112 kW</p> <p>Total : 13 738 kW</p>	D
1432-2 b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) :</p> <p>2. b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Fioul lourd (cat D) : 2 réservoirs en rétention de 863,5 m³</p> <p>Fioul domestique (cat C) : 1 cuve enterrée double paroi de 10 m³ + 3 réservoirs en rétention de 2,5 ; 3 et 3 m³</p> <p>Liquides inflammables sous forme d'huiles usagées (cat C) : 3 réservoirs avec rétention de 3 ; 15 et 1,5 m³</p> <p>Capacité équivalente : 27 m³</p>	D
2515-2	<p>Broyage de produits minéraux : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>Installation poudre: 93,25 kW</p> <p>Calcin interne : 18,5 kW</p> <p>Four 5 : 15 kW</p> <p>Fours 3 et 4 : 5,25 kW</p> <p>Total : 132,25 kW</p>	D

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 1.3. Installations de verrerie

Les installations de la verrerie comprennent notamment : trois unités de fusion du verre sodocalcique réduit ou oxydé comportant trois fours dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type	Combustible	Capacité nominale	Date construction ou remise en état	Equipements (brûleurs et traitement des rejets atmosphériques)	Echéance de mise en œuvre	
Four n° 3	Four transversal	Fioul lourd	350 t/j	1997	Filtres poussières	Fin 2008 au plus tard
					Nouveaux Injecteurs fuel	Fin 2006
Four n° 4	Four transversal	Mixte fuel lourd et gaz naturel	370 t/j	2002	Filtres poussières	Fin 2008 au plus tard
					Brûleurs bas NOx	Fin 2006
Four n° 5	Four à boucle	Gaz naturel, passage au fioul lourd possible avec changement des brûleurs	300 t/j	1996	Filtres poussières	Fin 2008 au plus tard

Les fours n° 3, 4 et 5 sont des fours à régénérateurs existants (dénommés installations existantes) à la date de signature de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre.

Chapitre 2. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.1.

Les valeurs limites en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration de référence en oxygène fixée à 8 %.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m³/h) rapportés aux mêmes conditions que les concentrations.

Le flux spécifique associé à chaque valeur limite de concentration est calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre.

Les valeurs limites sont fonction du type de four et du type de combustible utilisé.

Sur le site de Gironcourt sur Vraine :

- les fours 3 et 4 sont des fours transversaux,
- le four 5 est un four à boucle,
- le four 3 fonctionne exclusivement au fuel,

- le four 4 fonctionne au fuel et sera équipé d'un brûleur mixte fuel et gaz au plus tard au 31 décembre 2007,
- le four 5 fonctionne au gaz mais peut fonctionner au fuel moyennant un changement de brûleur. Cette opération ne pourra être mise en œuvre sans information préalable à l'inspection des installations classées.

Les valeurs limites d'émissions énoncées dans le présent article s'appliquent à chaque unité de fusion.

Article 2.2. Valeurs limites d'émissions de poussières totales

Pour les émissions canalisées provenant d'unité de fusion, les valeurs limites de rejets en poussières totales sont les suivantes :

Dénomination du four	Combustible	Valeurs limites de rejets en Poussières					
		Applicables		Applicables à partir du 31 décembre 2008			
		Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv	Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv	Flux maximum kg/h	
Four n° 3	Fuel		ou		et		
Four n° 4	Fuel Mixte	150	0,35	30	0,06		0,75
Four n° 5	Fuel Gaz						0,6

Article 2.3. Valeurs limites d'émissions d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

Pour la combustion mixte du four 4, l'énergie fournie par le gaz au four peut varier de 0 % (fonctionnement tout fuel) à 100 % (fonctionnement tout gaz). 30 % étant le mode de fonctionnement optimal.

En tout état de cause, l'exploitant précisera pour chaque résultat d'analyses transmis sur ce paramètre, le pourcentage d'énergie transmise par le gaz au four.

De ce fait, les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour les oxydes de soufre (exprimées en dioxyde de soufre) sont :

Valeurs limites de rejets en SO ₂			
Dénomination du four	Combustible	Applicables	
		Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv
Four n° 3	Fuel	1 500	3
Four n° 4	Fuel	1 500	3
	Mixte		
	Gaz	500	1
Four n° 5	Gaz	500	1
	Fuel	1 500	3

Applicables à partir du 31 décembre 2008

Valeurs limites de rejets en SO ₂				
Dénomination du four	Pourcentage d'énergie fournie par le gaz	Concentration mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv	Flux maximum kg/h
Four n° 3	0% gaz (tout fuel)	900	1,71	22,5
Four n° 4	Inférieur ou égal à 25%	900	1,71	22,5
	Supérieur à 25% mais inférieur ou égal à 50%			
	Supérieur à 50% mais inférieur ou égal à 75%	600	1,14	15
	Supérieur à 75% mais inférieur ou égal à 90%	450	0,885	11,25
	Supérieur à 90%	300	0,57	7,5
Four n° 5	100% gaz	300	0,57	6
	0% gaz (tout fuel)	900	1,71	18

Article 2.4. Valeurs limites d'émissions d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour les oxydes d'azote (exprimées en dioxyde d'azote) sont définies dans les tableaux suivants :

Valeurs limites de rejets en NO ₂			
Dénominatio n du four	Applicables		
	Concentratio n mg/Nm ³	Flux spécifique kg/tv	Flux maximum kg/h
Four n° 3	800	1,52	20
Four n° 4			
Four n° 5	600	1,14	12

Article 2.5. Valeurs limites d'émissions de rejets d'ammoniac

Aucune unité de traitement n'utilise ce produit.

Article 2.6. Valeurs limites d'émissions de chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour le chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) sont de 50 mg/Nm³ ou 175 g/tv.

A partir du 31 décembre 2008, les rejets en chlorure d'hydrogène et autres composés gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane (exprimés en HCl) devront respecter les valeurs limites suivantes :

- 30 mg/Nm³,
- 0,057 kg/tv,
- 0,75 kg/h pour les fours 3 et 4 ; 0,6 kg/h pour le four 5.

Article 2.7. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour le fluor et composés inorganiques du fluor (gaz et poussières, exprimées en HF) sont de 5 mg/Nm³ ou 35 g/tv.

A partir du 31 décembre 2008, les rejets en fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) dans le cas général aussi bien en ce qui concerne les unités de fusion que les activités hors fusion devront respecter les valeurs limites suivantes :

- 5 mg/Nm³ (exprimés en HF),
- 9,5 g/tv,
- 0,125 kg/h pour les fours 3 et 4 ; 0,1 kg/h pour le four 5.

Article 2.8. Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)

Les valeurs limites d'émissions à l'atmosphère pour la somme des métaux (Cr VI + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V) sont de 5 mg/Nm³ ou 35 g/tv.

A compter du 31 décembre 2008 :

- a) Flux horaire total de cadmium, mercure, thallium et leurs composés, sous forme gazeuse et particulaire, supérieur à 1 g/h

La valeur limite de concentration des rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés est portée à 0,1 mg/Nm³ par métal et à 0,15 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en Cd + Hg + Tl) en ce qui concerne à la fois les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Les verres étant sodo-calciques, la valeur limite peut s'appliquer uniquement au cadmium si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de mercure et de thallium.

- b) Flux horaire total d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés supérieur à 5 g/h

La valeur limite de concentration des rejets d'arsenic, de cobalt, de nickel, de sélénium et de leurs composés est de 1 mg/Nm³ pour la somme des métaux (exprimée en As + Co + Ni + Se) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

- c) Flux horaire total de plomb et de ses composés supérieur à 5 g/h

La valeur limite de concentration de rejet de plomb est de 1 mg/Nm³ (exprimée en Pb) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

- d) Flux horaire total d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés supérieur à 25 g/h

La valeur limite de concentration des rejets d'antimoine, de chrome total, de cuivre, d'étain, de manganèse, de vanadium et de leurs composés est de 5 mg/Nm³ (exprimée en Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) à la fois en ce qui concerne les rejets des unités de fusion et des autres activités annexes.

Le verre produit étant sodo-calcique, la valeur limite peut s'appliquer uniquement à la somme des métaux suivants : Cr total, Sn, V si l'exploitant démontre que les matières premières utilisées contiennent des quantités négligeables de Sb, Cu et de Mn.

Ci-après, le tableau récapitulatif :

Somme de métaux	Seuil flux horaire significatif (g/h)	Valeur limite de rejets par métaux			Valeur limites de rejets pour la somme des métaux		
		mg/N m ³	g/tv	g/h	mg/N m ³	g/tv	g/h
Applicables							
(Cr V + Pb + Cd + Sb + Ni + Co + Se + V)	-	-			5 mg/Nm ³ ou 35 g/tv		
Applicables à compter du 31 décembre 2008							
(Cd + Hg + Tl) et composés	1	0,1	0,19	2,5 2(four 5)	0,15	0,285	3,75 3 (four 5)
(As + Co + Ni + Se) et composés	5	-			1	1,9	25 20 (four 5)
Pb et composés	5	1	1,9	25 20(four 5)	-		
(Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V) et composés	25	-			5	0,95	125 100 (four 5)

Article 2.9. Composés organiques totaux

La valeur limite de rejet des composés organiques volatils, exprimées en carbone total, est fixée à 20 mg/Nm³.

Pas d'utilisation de substances à phrases de risques (R45, R46, R49, R60 et R61) sur le site.

Article 2.10. Autres substances : phénol, formaldéhyde, CO, amines, H₂S, HAP

Pour les différentes émissions canalisées, les valeurs limites de rejet d'autres substances sont les suivantes :

- somme des deux substances : formaldéhyde + phénol : 20 mg/Nm³ ;
38 g/tv ;
0,5 kg/h pour les fours 3 et 4 et
0,4 kg/h pour le four 5 ;
- CO : si le flux horaire est supérieur à 0,5 kg/h : 100 mg/Nm³ ;
0,19 kg/tv ;
2,5 kg/h pour les fours 3 et 4 et 2 kg/h pour
le four 5 ;
- H₂S : 5 mg/Nm³ ;
9,5 g/tv ;
0,125 kg/h pour les fours 3 et 4 et 0,1 kg/h pour le four 5 ;
- amines : 5 mg/Nm³, exprimé en azote ;
9,5 g/tv ;

0,125 kg/h pour les fours 3 et 4 et 0,1 kg/h pour le four 5 ;

- hydrocarbures aromatiques polycycliques : 0,1 mg/Nm³ ;
0,19 g/tv ;
2,5 g/h pour les fours 3 et 4 et 2 g/h pour le four 5.

La teneur en oxygène de référence est définie en fonction des caractéristiques de la source considérée.

Chapitre 3. SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'ATMOSPHERE

Article 3.1.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, demander la réalisation de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et de mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2.

L'exploitant doit réaliser une détermination ou une mesure en permanence du débit des fumées ainsi que les mesures ci-après des paramètres permettant de mesurer le flux massique de polluant émis et d'exprimer les résultats dans les conditions de référence (sur gaz secs).

1° Poussières totales :

Si le flux horaire pour l'ensemble de l'établissement dépasse 2,5 kg/h mais reste inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre doit être réalisée.

Pour les poussières totales, les seuils susvisés sont définis sur les émissions brutes avant traitement.

2° Oxydes de soufre :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, une mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre doit être réalisée. Cette mesure peut être remplacée par un bilan matière mensuel fondé sur une mesure du débit et de la teneur en soufre du combustible si l'exploitant vérifie périodiquement la bonne représentativité du bilan matière en effectuant des mesures directes d'oxydes de soufre.

3° Oxydes d'azote :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, une mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote doit être réalisée.

4° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore :

Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, une mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène doit être réalisée.

5° Fluor et composés du fluor :

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières doit être faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu.

6° Métaux, métalloïdes et composés divers (gazeux et particulaires) :

a) Cadmium, mercure, thallium et leurs composés :

Si le flux horaire de cadmium, mercure, thallium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu*.

b) Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés :

Si le flux horaire d'arsenic, cobalt, nickel, sélénium et de leurs composés particulaires et gazeux dépasse 50 g/h, une mesure mensuelle des émissions doit être réalisée sur un prélèvement représentatif*.

Chapitre 4. SURVEILLANCE DU MILIEU

Article 4.1. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance des retombées pour les poussières et le plomb.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées.

Les émissions diffuses sont prises en compte et font l'objet d'une attention particulière.

La participation à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peut dispenser de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Article 4.2. Surveillance du sol et des végétaux

Une surveillance des sols et des végétaux appropriée est mise en œuvre par l'exploitant.

Pour ce faire, ce dernier élaborera un programme qu'il transmettra à l'inspection dans un délai de 1 mois à partir de la notification du présent arrêté.

La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause :

- une première campagne de mesure dans les sols devra être effectuée dans un délai de 4 mois à partir de la notification du présent arrêté ;
- la première campagne de mesure dans les végétaux aura lieu avant fin 2007.

Chapitre 5. ARTICLES ABROGES

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2199/2001 du 18 juillet 2001 sont abrogés.

L'article 1 de l'arrêté n° 1128/2002 du 11 mai 2002 est abrogé.

* Toutefois, lorsque l'installation n'est pas équipée de dépoussiéreurs, un prélèvement représentatif d'une semaine tous les mois peut être envisagé selon un protocole proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gironcourt-sur-Vraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OI Manufacturing France et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Gironcourt-sur-Vraine et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Gironcourt-sur-Vraine pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice des Relations avec les Collectivités
Locales et de l'Environnement,



Odile BUREAU

Epinal, le 21 MAI 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU